

**Arrêté n°2025-690 DEAL/MDDEE du 24 Juillet 2025
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Monsieur LEFORT Xavier ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2025 nommant M. Thierry SABATHIER Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Thierry SABATHIER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) par intérim, en matière d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2025-690/DEAL/MDDEE, présentée par la société Valorem, concernant le projet intitulé « Construction de serres avec panneaux photovoltaïques pour l'amélioration et la protection de productions agricoles » dans la commune de Saint-François, demande reçue et considérée complète le 10 avril 2025 ;

Vu la décision tacite née le 15 mai 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à construire quatre serres photovoltaïques couvrant une superficie de 3 375 m² et produisant une puissance électrique instantanée de 300 kilowatt-crête ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°30 « installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit Vezoux sur le territoire de la commune de Saint-François dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé, sur la parcelle cadastrale AI 623, classée en zone agricole A3 : zone où toute construction nouvelle, toute installation éolienne ou nouvelle installation photovoltaïque sont interdites ;
- dans une zone non colorée du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de Saint-François ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire qui, selon la déclaration du pétitionnaire, a été délivré ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en sa séance de 25 mai 2023 ;

Considérant que les impacts des travaux sur l'environnement seront limités et temporaires ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision tacite de soumission du 15 mai 2025 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Construction de serres avec panneaux photovoltaïques pour l'amélioration et la protection de productions agricoles », objet de la demande n°CC-2025-690/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer des effets négatifs notables sur l'environnement.

Article 4: La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 24 Juillet 2025

P/ Le préfet

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Tél : 05 90 41 04 50

Mél : evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr